

C. Non est vobis. Tit. de sponfal. & matrim. Prosper Fagnagni, l'oracle de la jurisprudence canonique à Rome, qui fut pendant 15 ans secrétaire de la sacrée Congrégation, a traité cette question dans la plus grande étendue, & démontré la négative avec un développement de raisons qu'il ne m'est pas permis de suivre sans sortir des bornes & de la nature d'un Journal. Il fait toucher au doigt l'absurdité qu'il y a de croire que le Concile, en parlant des cas réservés, a entendu par *omnes sacerdotes* même les hérétiques; comme si la réservation des cas les regardoit; & que le Concile sans examen ni discussion aucune eût voulu donner en trois mots une décision contraire à S. Thomas & à ce qu'il y a de plus grands docteurs dans l'Eglise, & de plus à l'exemple des premiers chrétiens & d'une multitude d'illustres martyrs.

Pontas (Abfol. casu 34) étend la décision jusqu'aux prêtres excommuniés (nous verrons plus bas en quel sens l'excommunication se prend ici selon S. Thomas). *Sacerdos excommunicatus denunciatus, in articulo mortis, nec validè nec licitè potest absolvere.* A plus forte raison l'hérétique qui ne tient plus en rien à l'Eglise, qui ne veut recevoir aucun pouvoir & auquel l'Eglise n'en peut donner. Pontas dit là-même, en citant Paludanus. *Melius est non confiteri quàm hæreticis confiteri, & melius est mori sine communione quàm de manu hæretici communicare.*

Le célèbre Morin, l'homme le plus profondément versé dans cette matière, & dont l'ou-